



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF À L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN SUITE AUX ALLÉGATIONS D'AGRESSION D'UN CAMEROUNAIS PAR UN CHINOIS AU QUARTIER FEBE VILLAGE À YAOUNDÉ

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) ci-après : « la Commission » a pris connaissance des informations publiées sur les réseaux sociaux (*WhatsApp, Facebook*) le 8 mai 2022, concernant l'affaire d'un certain MVODO Hervé Christian qui aurait été agressé physiquement sur son lieu de travail par son employeur de nationalité chinoise, après avoir demandé en vain le paiement de ce qui lui revenait de droit.

Selon les informations publiées au sujet de cette affaire, il est allégué que :

- MVODO Hervé Christian a constaté que ses horaires de travail avaient été modifiés par son employeur, qui insistait pour qu'il travaille vingt-quatre (24) heures, sans interruption. Son refus a entraîné une suspension de son contrat de travail.
- Il a négocié avec son employeur pour obtenir le paiement de son dû, mais celui-ci lui a ordonné de quitter le site. Expulsé de force, il a résisté mais a été sérieusement battu jusqu'à perdre connaissance. Il a ensuite été transporté d'urgence à l'hôpital par des gendarmes qui montaient la garde sur ce site, pour y recevoir des soins médicaux.
- Malgré son état de santé, il a été arrêté et placé en garde à vue, puis détenu à la prison centrale de Yaoundé, après qu'une plainte a été déposée contre lui par son employeur chinois pour tentative de meurtre.

Fort des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC, selon lesquelles « [p]our l'accomplissement des missions prévues à l'article 6 ci-dessus, la Commission peut demander aux autorités compétentes de procéder à des investigations en vertu de la législation en vigueur, notamment en :

- effectuant toutes descentes nécessaires ;
- accédant à tout lieu où des cas de violation de Droits de l'homme sont allégués ;
- recueillant toutes informations nécessaires »,

La CDHC a mené une enquête préliminaire sur cette allégation, qui a permis d'établir que :

- MVODO Christian, de confession musulmane, est employé dans une carrière sise au quartier Fébé village, à Yaoundé, depuis le 11 avril 2022. Pendant la période du jeûne de RAMADAN, son employeur, un chinois âgé d'environ soixante-cinq (65) ans, résidant à Fébé village depuis plus de vingt-neuf (29) ans et fort apprécié par la population de ce quartier pour ses projets de développement, lui a accordé un congé pour une courte durée à compter du 18 avril 2022, en raison du manque de force physique pour accomplir ses tâches professionnelles. Il a perçu une somme de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA, correspondant au nombre d'heures de travail

effectuées avant son congé de courte durée, étant donné que l'entreprise le paye à l'heure, en fonction du travail accompli.

- Contre toute attente, MVODO Christian s'est rendu ce même jour (18 avril 2022) à la carrière où il a supplié le traducteur de son employeur de convaincre ce dernier de le réintégrer dans les équipes de travail, en vain. Déçu, il est allé à la rencontre de son employeur qui était assis sur le site des travaux, puis l'a attaqué en le frappant au front à l'aide d'une pierre et l'a poussé sous un pont avant de prendre la fuite. Malheureusement pour lui, il sera rattrapé par la foule et roué de coups. MVODO Christian n'aura la vie sauve que grâce à l'intervention des éléments de la brigade de gendarmerie de Mbankolo et de certaines personnes qui l'ont reconnu.
- MVODO Christian et son employeur chinois seront tous les deux respectivement transportés d'urgence dans les cliniques Deos Gracias et Le Jourdain, pour y recevoir des soins médicaux. Face à la dégradation progressive de l'état de santé de l'employeur chinois, ce dernier sera transporté à l'hôpital central de Yaoundé, puis à l'hôpital général de Yaoundé pour des soins médicaux appropriés. Par ailleurs, une plainte sera déposée contre M. MVODO Christian à la brigade de gendarmerie de Mbankolo. Après son traitement, M. MVODO sera ainsi conduit au parquet du tribunal de grande instance du Mfoundi le 21 avril 2022, puis placé en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé.

La CDHC poursuit ses enquêtes sur cette affaire.

De ce qui précède et sur la base des informations recueillies par la CDHC au cours de ses investigations,

Rappelant le 25^e tiret du préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 qui proclame que « [l']État garantit à tous les citoyens de l'un ou l'autre sexe les Droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution »,

Considérant la mission de la CDHC de consolider l'État de droit, y compris en luttant contre la désinformation, ainsi que de « fournir des avis et conseils en matière de Droits de l'homme » en vertu du 4^e tiret de l'article 6 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de cette institution,

Ayant à l'esprit l'article 19 paragraphe 2, du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, qui proclame que « [t]oute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »,

Considérant que l'article 19 paragraphe 3 du même Pacte souligne que « [l']exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) [a]u respect des Droits ou de la réputation d'autrui »,

Tenant compte de l'article 113 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal qui dispose qu'« [e]st puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères, lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale »,

Consciente de l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples qui rappelle que « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne* »,

La Commission salue la réaction des éléments de la brigade de gendarmerie de Mbankolo et celle des âmes de bonne volonté qui sont intervenues pour sauver la vie de MVODO Christian des mains de la justice populaire, ainsi que la vie de son employeur chinois qui a été transporté d'urgence à l'hôpital pour des soins médicaux.

La Commission condamne par contre les actes de violence infligés à MVODO Christian par la population et ceux perpétrés sur l'employeur chinois par MVODO Christian lui-même, violant ainsi le droit à l'intégrité physique de ces deux personnes.

La Commission réitère sa préoccupation, soulignée dans son communiqué de presse du 22 avril 2022, par lequel elle condamne la justice populaire, appelant les populations à collaborer avec les forces de maintien de l'ordre pour la gestion des cas suspects.

La Commission exhorte en outre les autorités judiciaires à accélérer les enquêtes, afin de faire toute la lumière sur cette affaire, dans la perspective d'identifier, d'interpeller et d'engager des poursuites contre les auteurs d'éventuelles infractions pénales, conformément à la loi.

La Commission invite une nouvelle fois les populations à s'abstenir de propager de fausses informations sur les réseaux sociaux et sur d'autres plateformes d'information.

07 JUIN 2022



James MOUANGUE KOBILA